



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 JAN. 2023

modifiant l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas à des limites de qualité réglementaires fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la communauté d'agglomération de Haguenau et au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement – commission locale de Hochfelden

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 et D.1321-103 à D.1321-105 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2000, modifié le 22 novembre 2012, autorisant la communauté d'agglomération de Haguenau à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique ses captages d'eau potable et les périmètres de protection des captages ;
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- VU** le fichier, mis à jour le 16 décembre 2021, des valeurs sanitaires maximales ou Vmax dans les eaux destinées à la consommation humaine, établies par l'ANSES ;

- VU** l'instruction N°DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé ;
- VU** l'avis du haut conseil de la santé publique du 18 mars 2022 relatif à la gestion des risques sanitaires liés aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'avis de l'ANSES du 30 septembre 2022, annulant et remplaçant l'avis du 27 juillet 2022, relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite NOA 413173 du S-métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'avis de l'ANSES du 30 septembre 2022, annulant et remplaçant l'avis du 27 juillet 2022, relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite ESA (CGA 354743) du S-métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la lettre du ministre de la santé et de la prévention datée du 09 novembre 2022 relative à la gestion des métabolites non pertinents de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine adressée aux préfets et aux directeurs généraux des ARS ;
- VU** le dossier de demande de dérogation, déposé le 24 février 2022, par la CAH – territoire de Brumath (CAH) et enregistré le 28 février 2022, pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de trois ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour métolachlore ESA, métolachlore NOA, chloridazone desphenyl et la somme des concentrations des pesticides et métabolites pertinents quantifiés ;
- VU** le dossier de demande de dérogation, déposé le 30 mars 2022 par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) – commission locale de Hochfelden et enregistré le 31 mars 2022, pour être autorisé à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de trois ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour le métolachlore ESA, métolachlore NOA, chloridazone desphenyl et la somme des concentrations des pesticides et métabolites pertinents quantifiés ;
- VU** le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est en date du 7 juin 2022 ;
- VU** les avis favorables du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de ses séances du 7 juillet 2022 et du 5 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ANSES, dans ses avis du 30 septembre 2022 relatifs à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-métolachlore dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) conclut, à la lumière de nouvelles données, que ces deux métabolites sont dorénavant considérés comme «non pertinents» dans les EDCH ;

CONSIDÉRANT que les métabolites non pertinents, en particulier les métabolites ESA et NOA du S-métolachlore, ne sont pas soumis aux limites de qualité réglementaires de 0,1 µg/L et de 0,5 µg/L pour la somme des pesticides et métabolites pertinents ;

CONSIDÉRANT que les métabolites non pertinents, en particulier les métabolites ESA et NOA du S-métolachlore, sont quant à eux soumis à une valeur de vigilance de 0,9 µg/L ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces deux avis émis par l'ANSES le 30 septembre 2022, intervenus postérieurement à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 susvisé, les valeurs des concentrations des paramètres métolachlore ESA et métolachlore NOA ne sont plus prises en compte pour le calcul de la somme des pesticides et métabolites pertinents quantifiés et pour l'évaluation de la conformité de l'eau distribuée dans les unités de distribution d'eau potable CAH – territoire de Brumath (code SISE-eaux 1330) et SDEA – secteur de Krautwiller (code SISE-eaux 1331) ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce changement de classement, la limite de qualité de 0,1 µg/L fixée pour les pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle ne s'applique plus dorénavant pour les paramètres métolachlore ESA et métolachlore NOA quantifiés dans l'eau distribuée dans les unités de distribution d'eau potable CAH – territoire de Brumath (code SISE-eaux 1330) et SDEA – secteur de Krautwiller (code SISE-eaux 1331) ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 µg/L fixée pour les pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle n'est pas respectée pour les paramètres chloridazone desphenyl et chloridazone méthyl desphenyl présent dans l'eau distribuée dans les unités de distribution d'eau potable CAH – territoire de Brumath (code SISE-eaux 1330) et SDEA – secteur de Krautwiller (code SISE-eaux 1331) ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 µg/L fixée pour la somme des concentrations des pesticides quantifiés (molécules mères et métabolites pertinents) est dorénavant respectée dans les unités de distribution d'eau potable CAH – territoire de Brumath (code SISE-eaux 1330) et SDEA – secteur de Krautwiller (code SISE-eaux 1331) ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire maximale fixée respectivement à 510 µg/L par molécule individuelle pour le paramètre métolachlore ESA ou la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour les paramètres métolachlore NOA, chloridazone desphenyl et chloridazone méthyl desphenyl ;

CONSIDÉRANT les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de tenir compte de l'additivité possible des effets des molécules quantifiées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

CONSIDÉRANT que le réseau d'eau potable de la CAH – territoire de Brumath alimente en permanence et en totalité l'UDI SDEA – secteur de Krautwiller ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris par la communauté d'agglomération de Haguenau pour la mise en place de mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période dérogatoire légale et de mesures de protection des ressources d'eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT le programme d'actions définis par le SDEA – commission locale de Hochfelden qui s'appuie sur le programme d'actions de la communauté d'agglomération de Haguenau pour la mise en place de mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période dérogatoire légale et de mesures de protection des ressources d'eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT le programme d'actions relatif aux mesures correctives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée et aux mesures de protection des ressources d'eaux souterraines pour réduire les concentrations des molécules incriminées dans l'eau brute captée, proposé à l'appui de la demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT les actions engagées par la communauté d'agglomération de Haguenau pour réduire les concentrations des molécules incriminées dans l'eau d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que les avis émis par l'ANSES en date du 30 septembre 2022 constituent un changement de circonstances de fait concernant les métabolites de pesticides ESA et NOA du S-métolachlore devant nécessairement conduire à une modification de l'arrêté préfectoral de dérogation du 27 juin 2022 pour ne plus mentionner ces deux métabolites désormais considérés comme non pertinents ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique pour les deux paramètres chloridazone desphenyl et chloridazone méthyl desphenyl sont toujours réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} relatif à l'objet de la dérogation aux limites de qualité réglementaires de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 susvisé est modifié comme suit :

« La communauté d'agglomération de Haguenau et le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement – commission locale de Hochfelden sont autorisées, par dérogation à compter de la date de notification du présent arrêté, à produire et distribuer, sans restriction d'usages, l'eau en vue de la consommation humaine, sur les unités de distribution CAH – territoire de Brumath (code SISE-eaux 1330) et le SDEA – secteur de Krautwiller (code SISE-eaux 1331) lorsque la concentration dans l'eau distribuée est supérieure à la limite de qualité réglementaire en vigueur pour les paramètres suivants:

Nom du paramètre	Code SISE-eaux	Code
Chloridazone desphenyl	CLDZ_D	6378
Chloridazone methyl desphenyl	CLDZ_MD	6379

Article 2

Le paragraphe 2.1 relatif aux valeurs dérogatoires de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 susvisé est libellé comme suit :

« La distribution de l'eau destinée à la consommation humaine au-delà de la limite de qualité réglementaire est autorisée, à titre dérogatoire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

Nom du paramètre	Valeur dérogatoire fixée
Chloridazone desphenyl	1 µg/L
Chloridazone methyl desphenyl	0,5 µg/L

Article 3

L'article 4 relatif à l'information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 susvisé est complété comme suit :

« En cas de modification de l'arrêté préfectoral, les mêmes modalités d'information s'appliquent».

Article 4

Le paragraphe 5.1 de l'article 5 relatif au programme d'actions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 susvisé est complété comme suit :

« Un délai complémentaire de 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, est accordé pour la transmission du complément d'étude justifiant et détaillant la mesure corrective de la qualité de l'eau distribuée retenue ».

Article 5

Les autres dispositions de l'arrêté du 27 juin 2022 demeurent inchangées.

Article 6

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous-préfet de Haguenau-Wissembourg,
- le président de la communauté d'agglomération de Haguenau,
- le président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement – commission locale de Hochfelden,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Le Préfet,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

